

**PIECE JOINTE N°58**

**PROPOSITION MOTIVÉE DE RUBRIQUE PRINCIPALE CHOISIE  
PARMI LES RUBRIQUES 3000 à 3999**

Compte tenu de son activité, le site REGEAL AFFIMET est concerné par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

En effet, les installations actuelles du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3250.3.c)<sup>1</sup> « Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » (cf. arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2019).

N°	Désignation de la rubrique	Régime <sup>1</sup>	Rayon <sup>2</sup>	AMPG A, E ou D(C)
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :			
	1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques- .....	A	3	<a href="#">ied</a> -
	2. Plomb et cadmium :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour .....	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour .....	A	3	-
	3. Autres métaux non ferreux :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .....	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .....	A	3	-
<sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.				
<sup>(2)</sup> Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.				

Les activités réalisées dans le cadre du projet de recyclage de crasses externes relèveront de cette rubrique et ne seront pas à l'origine d'un assujettissement de l'établissement REGEAL AFFIMET à d'autres rubriques IED.

En effet, les crasses étant utilisées en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), les activités de stockage et de fusion de celles-ci seront réalisées avec les installations existantes.

**La rubrique 3250.3.c) restera donc la rubrique IED dite « principale » de l'établissement.**

**De ce fait, le document BREF pertinent à étudier dans le cadre de l'activité projetée, est le BREF « NFM : Industrie des métaux non ferreux » dont les conclusions sur les MTD sont parues au journal officiel le 13/06/2016.**

<sup>1</sup> L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mentionne la rubrique 3250.b. Cependant, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, le site REGEAL AFFIMET est assujéti à la rubrique 3250.3.c).